

CONVENTION

Pour la fourniture de repas à la crèche « Tendres Galipettes »

ENTRE :

La Commune de Pavie, représentée par son Maire, M. Jean-Michel BLAY, autorisé à la signature de la présente par Délibération du Conseil municipal en date du 26 mai 2020, ci-après désigné par les termes « la Commune » ou « Pavie »

ET

La Communauté d'Agglomération GRAND AUCH CŒUR DE GASCOGNE représentée par son Président M. Bernard PENSIVY, autorisé par la délibération du Conseil communautaire, ci-après désigné par les termes « Grand Auch Cœur de Gascogne ».

Il a été tout d'abord exposé ce qui suit :

Exposé

Grand Auch Cœur de Gascogne Agglomération, dans le cadre de sa compétence « petite enfance » exploite une crèche intercommunale « Tendres Galipettes » située 4 place Montaigne à PAVIE 32550.

Cette structure accueille actuellement jusqu'à 16 enfants, cet effectif pouvant être augmenté suite aux travaux d'extension prévus à 20 enfants

Grand Auch Cœur de Gascogne ne disposant pas de moyens matériels et humains pour produire des repas et goûters, sollicite la mise en œuvre d'un service de fourniture et de livraison des repas et goûters aux enfants du multi-accueil « Tendres Galipettes ».

La cuisine municipale de Pavie étant en mesure de fournir des repas et goûters adaptés aux jeunes enfants de la crèche, la présente convention a pour objet de préciser les conditions de fourniture de ces prestations, ainsi que leur tarification.

La Commune intervient dans le cadre de l'article L 5221-1 du CGCT ce qui exclut la présente convention du champ d'application de la réglementation de la commande publique.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article I : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de fourniture (confection et livraison) des repas et des goûters au multi-accueil « Tendres Galipettes » et de préciser la tarification de cette prestation.

Article II : Organisation de la production des repas

Les repas des enfants de la crèche seront préparés par le personnel de la Commune de Pavie disposant des qualifications professionnelles nécessaires.

Le nombre de repas à produire sera communiqué par Grand Auch Cœur de Gascogne le matin même avant 9h30.

Ces repas seront mis à disposition dans le cadre d'une liaison chaude.

La prestation de la Commune de Pavie se limite à la fourniture des denrées et à la préparation des repas de midi ainsi que la fourniture des denrées pour le goûter.

Après concertation avec les cuisiniers, les menus seront arrêtés par Grand Auch Cœur de Gascogne.

Article III : Cas d'impossibilité

Des événements imprévisibles ou de cas de force majeure peuvent rendre impossible la préparation des repas dans les conditions fixées par la présente convention.

Dans ce cas, la Commune de Pavie informera Grand Auch Cœur de Gascogne dès que l'état d'impossibilité sera connu et participera de concert avec la Communauté à la recherche de solutions de substitution.

Article IV : Prix unitaire des repas

Grand Auch Cœur de Gascogne règlera à la Commune de Pavie le coût de préparation des repas et goûters au prix unitaire de 4.95€, valeur au 1^{er} septembre 2023.

La fourniture du goûter, comprenant un yaourt et un fruit, par enfant ne déjeunant pas sur place le midi, sera facturée au prix de 1€, valeur au 1^{er} septembre 2023.

La facturation sera établie sur la base des repas et goûters collectés, augmentée des repas et goûters réservés mais non consommés, sauf motifs valables exposés par Grand Auch Cœur de Gascogne.

Ce prix couvre :

- Les salaires du personnel employé aux cuisines,
- Les frais d'achat des denrées nécessaires à la confection des repas et goûters,
- Les dépenses relatives à la fourniture d'énergie et de fluides, eau, gaz, électricité, téléphone, ainsi que les frais relatifs à l'assainissement, pour l'ensemble des installations nécessaires au fonctionnement du service de restauration,
- Les charges de fonctionnement,
- Les frais de gestion correspondant à la prestation globale.

Article V : Révision des prix

Le prix des repas sera révisé chaque année, en fonction du bilan financier établi par la Commune pour l'évaluation du coût de préparation des repas.

Article VI : Ajustement des prix

Le prix unitaire fixé à l'article VII pourra être également ajusté en cas de variation de plus de 20% du nombre de rationnaires de Grand Auch Cœur de Gascogne.

Ces ajustements de prix feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article VII : Durée et modification

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années à compter de sa date de prise d'effet.

Avant expiration de cette durée, il ne pourra être envisagé une fin anticipée à cette convention que par accord express entre les deux collectivités signataires.

Par ailleurs, outre les cas cités plus hauts, les dispositions et modalités fixées dans les articles ci-dessus pourront être modifiées par avenant.

Article VIII : Date d'effet

Après visa préfectoral au titre du contrôle de légalité, la présente convention est réputée prendre effet au 1^{er} septembre 2023.

Fait à PAVIE, le 29/12/2023

Le Maire de Pavie



Jean-Michel BLAY

Le Président de Grand
Auch Cœur de Gascogne
Agglomération

Bernard PENSIVY

Envoyé en préfecture le 20/02/2024

Reçu en préfecture le 20/02/2024

Publié le 20/02/2024



ID : 032-213203078-20231205-D2023_059-DE